

ARTICLE 1 – Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par la société OBSERVAM auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelles que soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent et sur lesquelles les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobiliers établis par la société OBSERVAM (repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb, diagnostic termites).

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre, notamment, de passer commande auprès de la société OBSERVAM.

ARTICLE 2 – Commandes.

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit.

ARTICLE 3 – Tarifs

Les prestations de service fournies par la société OBSERVAM sont aux tarifs mentionnés sur les devis.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie audit devis.

Les tarifs s'entendent nets et TTC.

Une facture sera établie par la société OBSERVAM et remise au client lors de chaque fourniture de service.

ARTICLE 4 – Conditions de règlement.

4.1. Délais de règlement.

Le prix des prestations réalisées par la société OBSERVAM est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par la société OBSERVAM.

L'envoi au client des rapports et/ou attestations se fera dès réception du règlement correspondant. Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

4.2. Pénalités de retard.

Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, appliqué sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client et l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40€ (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises à la société OBSERVAM sans formalité, ni mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre action que la société OBSERVAM sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client.

En cas de non respect des conditions de paiement précédemment exposées, la société OBSERVAM se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client.

4.3. Annulation de commande.

En cas d'annulation, à la demande ou du fait du client, des commandes passées auprès de la société OBSERVAM, dans un délai inférieur à 24 H avant la date convenue pour la réalisation des prestations commandées, ou en cas d'impossibilité pour la société OBSERVAM de réaliser ses prestations du fait du client, celle-ci pourra réclamer au client une indemnité forfaitairement fixée à 25 % du tarif applicable aux prestations contractuellement convenues, suivant le barème en vigueur.

ARTICLE 5 – Modalités de fourniture des prestations.

Les prestations de la société OBSERVAM sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles résultant, notamment, des commandes écrites passées par le client.

Les interventions de la société OBSERVAM se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre la société OBSERVAM et le client. Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties.

A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

L'intervention de la société OBSERVAM donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française et adressés en un exemplaire au client dans les 48 H suivant la réception du règlement des prestations, conformément aux stipulations de l'article 4 précité.

En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, la société OBSERVAM s'interdit de divulguer à tout tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

ARTICLE 6 – Assurance.

La société OBSERVAM est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD.

Sur demande expresse et écrite du client, la société OBSERVAM fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires de la société OBSERVAM, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber.

ARTICLE 7 – Obligations du client.

Le client autorise expressément la société OBSERVAM, ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par la société OBSERVAM de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de la société OBSERVAM et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition de la société OBSERVAM, de ses préposés, sous-traitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par la société OBSERVAM de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions de la société OBSERVAM et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires.

La société OBSERVAM se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par la société OBSERVAM.

ARTICLE 8 – Responsabilité.

La société OBSERVAM rappelle que les préposés chargés d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs techniques.

La société OBSERVAM décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à la société OBSERVAM.

A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procède la société

OBSERVAM, ses préposés, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement confiées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients.

La société OBSERVAM décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

La responsabilité d'OBSERVAM ne peut-être recherchée, dans le cadre de la mission confiée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité d'OBSERVAM ne se substitue pas aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au chef d'établissement ou à l'entreprise de travaux. Ceux-ci gardent une responsabilité entière sur les mesures relatives à la protection de son personnel.

ARTICLE 9 – Limites.

Dans le cadre du repérage amiante avant travaux ou avant démolition, la société OBSERVAM peut-être amenée à réaliser des sondages destructifs qui peuvent nécessiter une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau ou qui font perdre sa fonction à l'ouvrage (coupe-feu, étanchéité,...). Les réparations et conséquences de ces sondages destructifs ne seront pas prises en charge par OBSERVAM.

ARTICLE 10 – Accessibilités, missions complémentaires.

En cas d'impossibilité à exécuter la mission dans sa totalité du fait du client (tel que locaux encombrés, occupés par du personnel, locaux ou matériaux inaccessibles dus à l'absence de clés, de moyens d'accès, d'accompagnateurs qualifiés...) OBSERVAM établira dans son rapport les réserves qui s'imposent (lui indiquant les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre le repérage) qui clôturera la mission pour laquelle OBSERVAM a été désignée. Il appartiendra ensuite au client de faire réaliser une ou des missions complémentaires afin de bénéficier d'un rapport définitif.

ARTICLE 11 – Langue du contrat – Droit applicable.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

ARTICLE 12 – Réserve de propriété.

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat.

ARTICLE 13 – Acceptation du client.

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat qui seront inopposables à la société OBSERVAM, même si elle en a eu connaissance.

ARTICLE 14 – Traitement des données à caractère personnel.

Dans le cadre de son activité, la société OBSERVAM sera amenée à collecter et traiter certaines données personnelles de l'acheteur ou demandeur. Soucieux de la protection des données personnelles, la société OBSERVAM respecte la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi "Informatique et Libertés" (la "loi Informatique et Libertés") et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données ou RGPD (le "RGPD").

ARTICLE 15 – Traitement des réclamations au titre du service.

En cas de litige et après avoir saisi le service clientèle du professionnel, tout client a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par LRAR, auprès de ce professionnel.

Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le client, sont les suivantes:

BAYONNE MEDIATION, 32 rue du Hameau, 64200 BIARRITZ.
www.bayonne-mediation.com